



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une salle des fêtes, à Wasselonne (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. CANLI Mustafa - 2 rue Artisanale - 67310 WASELONNE », reçu le 23 février 2022, complété le 20 avril 2022, relatif au projet de création d'une salle des fêtes, à Wasselonne (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 et du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaménager un bâtiment industriel existant, d'une surface intérieure de 1 039 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 6 165 m<sup>2</sup> ;
- qui vise la création d'une salle des fêtes ;
- qui comporte l'aménagement d'un parking de 100 places attenantes au bâtiment de type ERP (établissement recevant du public) ;
- qui, par sa nature, est susceptible de présenter un enjeu de création de nuisances sonores pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 2, rue artisanale, à Wasselonne (67) ;
- sur un site déjà anthropisé dont l'usage précédent était de type artisanal/industriel ;
- au sein d'une zone accueillant majoritairement des activités et des commerces, mais également des habitations ;
- dans un secteur identifié comme présentant des risques de coulées d'eaux boueuses ;
- sur un terrain ayant accueilli des activités et qui, à ce titre, est susceptible d'être pollué ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'eau potable du Kronthal, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;
- en zone blanche du PPRi (Plan de prévention des risques d'inondation) du bassin versant de la Mossig approuvé le 29/01/2007, zone qui ne présente pas un enjeu notable pour le projet, notamment en l'absence de sous-sol ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains :
  - pour lesquels le dossier comporte un rapport de diagnostic initial de pollution des sols (QUALICONSULT, version A, 19/04/2022) qui :
    - conclut à :
      - l'absence d'anomalies importantes nécessitant une action corrective ;
      - à la compatibilité du site, d'un point de vue sanitaire, avec l'implantation d'une salle des fêtes ;
    - identifie cependant la présence de certains métaux à des teneurs significatives, qui nécessitent la prise en compte de certaines précautions dans l'aménagement futur du site en considérant la fréquentation future des lieux par des enfants ;
      - avec le recouvrement intégral des espaces extérieurs par la mise en place, au choix :
        - de 30 cm de terre végétale saine,
        - d'enrobé,
        - ou de tout revêtement permettant d'isoler de la surface les sols en place, de manière efficace et pérenne ;

- les impacts liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier précise qu'une digue en remblais d'une hauteur de 50 cm sera réalisée au pied des clôtures existantes afin de garantir la sécurité du terrain lors d'une éventuelle coulée d'eaux boueuses ;
- Les impacts liés aux nuisances sonores potentiellement générées par le projet, pour lesquels le projet est soumis au respect des émergences prévues à l'article R.571-26 du code de l'environnement, et pour lesquels le dossier précise que :
  - le projet est accompagné par un bureau d'études spécialisé afin de :
    - réaliser l'isolation acoustique du bâtiment ;
    - installer un limiteur acoustique au sein du bâtiment afin de réguler la sonorisation ;
    - réaliser un test acoustique en deux temps :
      - un état initial, avant travaux, de l'ambiance sonore de l'environnement du site ;
      - une étude finale après achèvement des travaux, dont le rapport sera transmis à la DREAL ainsi qu'à la mairie de Wasselonne ;
    - définir les valeurs de réglage du limiteur acoustique afin de mettre en œuvre une sonorisation conforme à la réglementation ;
- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'eau potable du Kronthal, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, notamment celles visant l'évitement de la pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, à la réglementation sur les sols pollués et à la réglementation sur le bruit, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une salle des fêtes, à Wasselonne (67), présenté par le maître d'ouvrage « CANLI Mustafa », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 mai 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de service,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>